

CIRCULAIRE N° 997 /DU 06 JUL 2000

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Application des dispositions du
Régime Préférentiel de l'UEMOA

Réf. : Acte additionnel n° 04/96
Règlement d'exécution n° 04/2000
Circulaires n° 807 - 820 - 972 - 983

Il me revient que malgré l'adoption de nombreuses circulaires relatives au régime préférentiel instauré dans le cadre de l'UEMOA, il subsiste encore certaines difficultés dans l'interprétation et l'application de ses mécanismes.

Afin de remédier à cette situation, j'ai l'honneur de rappeler à l'attention de l'ensemble du service et des usagers, les éléments ci-après :

1°) Depuis le 1^{er} janvier 2000, les produits industriels originaires agréés bénéficient, à l'importation dans tout Etat Membre de l'UEMOA, du même niveau de préférence tarifaire que les produits du cru et de l'artisanat traditionnel, à savoir, l'exonération totale des droits et taxes inscrits au T.E.C (DD, RSTA, PCS, TDP, TCI) à l'exclusion des taxes intérieures (TVA et Taxes spécifiques) qui demeurent exigibles.

2°) Les déclarations (D3, D11, D18, D15) établies dans le cadre du régime préférentiel susvisé doivent comporter obligatoirement :

- le certificat d'origine du produit dûment visé par les douanes du pays d'exportation,
- un exemplaire de la déclaration d'exportation à destination de la Côte d'Ivoire,
- la quittance de paiement des droits et taxes sur les intrants ayant servi à

l'obtention des produits industriels agréés à la TPC, conformément au règlement d'exécution n° 04/2000 de l'UEMOA.

Par ailleurs, les déclarants ont l'obligation d'indiquer, suivant le pays d'origine et le type de produit, dans la case réservée à cet effet sur la déclaration, l'un des codes ATD ci-après :

- A002 : régime TPC du BURKINA FASO
- A003 : régime TPC du MALI
- A004 : régime TPC du TOGO
- A005 : régime TPC du NIGER
- A006 : régime TPC du SENEGAL
- A007 : régime TPC du BENIN
- A009 : régime TPC UEMOA
- A010 : régime UEMOA produit non agréé
- A011 : régime UEMOA produit du cru
- A012 : régime UEMOA produit de l'artisanat traditionnel.

3°) Les produits agréés importés des Etats Membres de l'UEMOA ne sont pas concernés par l'application des valeurs de référence.

4°) L'application du régime tarifaire préférentiel ne fait pas obstacle à la perception, le cas échéant, du Droit Unique de Sortie (DUS) à l'exportation de produits de la Côte d'Ivoire vers les autres Etats de l'UEMOA.

Toute difficulté d'interprétation des dispositions de la présente, me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- EMACI
- CBC
- FEDERMAR
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA-CI
- Syndicat des PME Transit s/c SITT
- Toute Direction Douane
- Chef de Subdivision Containers
- Chef Section Ecritures

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



K. KOSSERE